FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

L'ACCES AUX CAVITES

Dossier d'information technique et administratif
à l'attention des Comités Départementaux et Régionaux
de la Fédération Française de Spéléologie

Les Cahiers du C.D.S.

N° 6 - Juin 1995

Fédération Française de Spéléologie - 130, rue Saint-Maur 75011 Paris - Tél. : (1) 43 57 56 54 - Fax : (1) 49 23 00 95
Ecole Française de Spéléologie, Bibliothèque - 23, rue de Nuits 69004 Lyon - Tél. : 78 39 43 30 - Fax : 72 07 90 74

19 OCT. 1993

SOMMAIRE

1. Présentation 1

2. Le droit de propriété 2
2.1. Le droit de propriété est un droit absolu
2.2. Le propriétaire du sous-sol
2.3. La vente ou la location des cavités

3. Restrictions au droit de propriété 3
3.1. L'expropriation
3.2. L'autorisation
3.3. Régime minier
3.4. Domaine agricole
3.5. Les fouilles terrestres
3.6. Les classements, arrêtés de protection de biotopes, création de réserves naturelles
3.7. Autres textes

4. Les propriétaires 4
4.1. Les différents domaines de propriété
4.2. Les représentants des propriétaires

5. Les utilisateurs des cavités et de leurs abords 5
5.1. Le respect du droit de propriété
5.2. La protection des cavités

6. Comment préserver la liberté d'accès aux cavités? 6
6.1. Gestion par les instances dirigeantes
6.2. Gestion par les C.D.S.
6.3. Les spéléos

7. Conduite à tenir 7

8. Conclusions 8

9. Bibliographie 9

Annexe 1 L'arrêté de biotope 10

Annexe 2 Loi « Montagne » articles 53 et 54 11

Annexe 3 Agrément de protection de la nature 12

1. PRESENTATION

L'accès aux cavités : terme général englobant la liberté d'accès, le respect du milieu et de son environnement en surface et souterrain, mais aussi et surtout le droit de propriété.

Nous évoquerons en première partie de ce document les propriétaires ou leurs représentants, dispensateurs de l'autorisation ou de l'interdiction d'accès. Seront également évoqués des organismes, organisations, lois et réglements qui régentent, restreignent, interdisent, autorisent l'accès.
Notre capacité à intégrer les menus droits et les imposants devoirs qui nous incombent conditionnera dorénavant l'accès aux cavités.

En deuxième partie, nous traiterons de la gestion de l'accès aux cavités à tous les niveaux de la F.F.S.

Nous devons rester lucides et actifs face à l'évolution des aspects écologiques, touristiques et juridiques de l'activité spéléo dans les prochaines années.

La dernière partie de ce document présente des suggestions, des remarques afin d'aider, d'orienter les membres de la F.F.S. dans la conduite à tenir pour faciliter l'accès aux cavités.

2. LE DROIT DE PROPRIETE

2.1. LE DROIT DE PROPRIETE EST UN DROIT ABSOLU

"La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas usages prohibés par les lois ou par les règlements." Art. 544 du Code Civil

Le propriétaire agit sur ses biens comme il l'entend.

Tout ce qui ne lui est pas expressément défendu est autorisé.

Le propriétaire est maître chez lui. Il appartient aux spéléos, par leurs actions et leurs comportements, d'être traités en invités et non en intrus.

2.2. LE PROPRIETAIRE DU SOUS-SOL

"La propriété du sol empiète la propriété du dessus et du dessous." Art. 552 du Code Civil.

Est réputé propriétaire du sous-sol, le propriétaire du sol.

Ainsi, la terre, les cailloux, les végétaux, les minéraux, les objets, les eaux souterraines, et les concrétions appartiennent au propriétaire. Ce dernier a droit d'usage sur les eaux souterraines.
Le propriétaire utilise son espace souterrain comme il l'entend : dépôt, perception de droit d'entrée, exploitations diverses, etc..., dans les limites de ce qui est autorisé.
Le propriétaire peut louer, vendre sa cavité, la boucher, la creuser.
Le propriétaire agit comme il l'entend. Il peut donc en autoriser l'accès, sélectionner les visiteurs voire interdire l'accès.

2.3. LA VENTE OU LA LOCATION DES CAVITES

Le sous-sol peut être cédé à des tiers sans que ces derniers deviennent propriétaires du sol.

Grottes et cavités sont des entités autonomes détachables de la surface.

Une cavité peut donc être cédée par son propriétaire sans que cela porte atteinte au droit de propriété du sol.

3. RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIETE

Le propriétaire agit sur ses biens comme il l'entend. Néanmoins,

le droit de propriété individuelle et l'intérêt général doivent être conciliables.

Des lois et des règlements imposent certaines restrictions :

3.1. L'EXPROPRIATION

Expropriation pour cause d'utilité publique moyennant indemnisation, c'est le cas lors de travaux tels que la construction d'autoroutes, d'aéroports...

3.2. L'AUTORISATION

Elle peut être nécessaire pour défricher un terrain, respecter le paysage, conserver un site remarquable. Décrets du 31/3/70.
La mise en exploitation d'une carrière peut être refusée dès lors que cette exploitation peut modifier le régime ou l'écoulement des eaux, en altérer la qualité. Décret du 20/12/79, Art. 7.

3.3. REGIME MINIER

La recherche et l'exploitation minière peuvent être confiées à des tiers moyennant une redevance financière versée aux propriétaires.

3.4. DOMAINE AGRICOLE

Dans certains cas, l'exploitation d'une terre inculte peut être confiée à des tiers dès lors que le propriétaire ne met pas cette terre en valeur. Loi du 5/8/60 art. 19 et Loi du 8/8/62 art. 2.
L'article 23 de la loi du 9/1/85 dite "Loi Montagne" énonce des dispositions similaires.

3.5. LES FOUILLES TERRESTRES

La loi du 27/9/41 règlemente les fouilles archéologiques. Cette loi impose des restrictions aux propriétaires.
Art. 1 : "Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation."
Cet article soumet donc à autorisation un très grand éventail de "fouilles" effectuées par le propriétaire!
L'article 9 mentionne que "l'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, etc..."
A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, une déclaration d'utilité publique est prononcée.
Enfin, l'article 14 de cette même loi mentionne les "**découvertes fortuites**" dont une déclaration doit être faite immédiatement au Maire de la commune par l'inventeur et le propriétaire.

3.6. LES CLASSEMENTS, ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPES, CREATION DE RESERVES NATURELLES, ...

Ces textes apportent des restrictions aux propriétaires mais autant sinon plus aux spéléos. Depuis quelques années, nous sommes confrontés à une recrudescence de dispositions excluant les spéléos.

3.7. AUTRES TEXTES

Pollution des eaux, loi du 16/12/64 / Equarrissage, loi du 31/12/75

4. LES PROPRIETAIRES

Nous avons noté au chapitre 2 que le propriétaire du terrain a le droit de refuser l'accès à une cavité.

L'accès aux cavités est toujours subordonné en droit au consentement du propriétaire.

4.1. LES DIFFERENTS DOMAINES DE PROPRIETE

On distingue 3 catégories de domaines de propriété :
. le domaine privé des personnes privées
. le domaine privé de l'Etat
. le domaine public

4.1.1. . le domaine privé des personnes privées

C'est le propriétaire privé : particulier, association, entreprise, etc...

4.1.2. le domaine privé de l'Etat

En ce domaine, le Maire, le président du Conseil Général ou le Préfet représentant l'Etat ou des administrations comme l'ONF, l'Education Nationale, etc... jouissent des même prérogatives qu'un propriétaire privé.

L'accès aux cavités est dans ce cas soumis aux mêmes règles que dans le domaine précédent.

Les biens du domaine privé de l'Etat peuvent être vendus suivant une procédure spéciale ou loués à des particuliers.

4.1.3. Le domaine public

Il s'agit de biens appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques ou d'établissements publics qui sont affectés soit à l'usage du public, soit à des services publics.

Biens affectés à l'usage du public : routes, fleuves navigables, littoral maritime, zones de montagne, etc....

Biens affectés aux services publics : centrales électriques, voies ferrées, etc...

Des interdictions totales existent dans certains cas (routes, voies ferrées par exemple).

4.2. LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à une personne ou à un groupement de personnes de son choix. Ces personnes ou groupements gèrent sur le terrain les biens du propriétaire et sont parfois les véritables dispensateurs de l'autorisation d'accès aux terrains et aux cavités.

Voici quelques exemples de représentants :
. l'O.N.F.;
. le voisin, l'employé chargé de la surveillance des accès, le locataire ;
. les associations de chasse, de pêche ; ..
. les comités de gestion des arrêtés de protection de biotope par exemple, syndicats d'adduction d'eau ; ...
etc...

5. LES UTILISATEURS DE CAVITES ET DE LEURS ABORDS

Nous devons donc, infortunés spéléos, rarement propriétaires, œuvrer afin de garantir la liberté d'accès. Cette liberté sera plus généreusement accordée, acquise, dès lors que nous nous efforcerons d'observer des paramètres essentiels.
- Le respect du droit de propriété
- La protection des cavités et des environs
- Mais également faire savoir aux intéressés l'application stricte, par les spéléologues, du respect de ces paramètres

Les interdictions de pénétrer dans les cavités sont de plus en plus fréquentes, même si ces interdits ne sont qu'une infime minorité (par rapport aux 60000 cavités recensées en France). Ils sont suffisamment exemplaires pour se propager très rapidement.

5.1. LE RESPECT DU DROIT DE PROPRIETE

Des lois, des règlements protègent le propriétaire des dégradations commises sur sa propriété.
De plus, l'art. 184 du Code Pénal sanctionne l'intrusion au domicile du propriétaire (domicile, terrasse ou jardin attenant).
D'ailleurs, pénétrer sur un terrain sans ou contre l'avis du propriétaire, induit de la part de ce dernier le retrait des intrus de son domaine. En cas de refus, le propriétaire pourra demander l'intervention de la force publique.
Enfin, rappelons qu'en droit civil, occuper un terrain sans l'autorisation du propriétaire peut entraîner une condamnation à des dommages et intérêts pour préjudice moral, même si aucun dégât matériel n'a été causé.

5.2. LA PROTECTION DES CAVITES

Protéger, c'est filtrer, réglementer, restreindre

Toute protection entraîne une restriction à l'accès aux cavités

5.2.1. Protection du fait des spéléos

Pour protéger des colonies de chauve-souris, des vestiges divers, des concrétions remarquables, etc..., quelques cavités sont protégées grâce à l'action de la FFS (une douzaine environ).
Pour diverses raisons, certaines cavités ne sont accessibles qu'à quelques uns, privilégiés ou amis.

5.2.2. Protection du fait des autorités

Plusieurs textes imposent des restrictions, des interdictions à l'accès aux cavités (arrêtés de protection, etc...). Elles sont souvent bien gardées et amenées à se développer fortement ces prochaines années.
Il appartient à la FFS de s'intégrer dans le mécanisme réglementaire de ces dispositions. Il y va de notre représentation, de notre crédibilité, de la défense de nos intérêts.

6. COMMENT PRESERVER LA LIBERTE D'ACCES AUX CAVITES ?

Nous devons concilier :
. le respect et la tranquilité des propriétaires et du voisinage,
. la surfréquentation dans et autour de certaines cavités
Ces problèmes, complexes parfois, doivent être envisagés à tous les niveaux de la F.F.S.

6.1. GESTION PAR LES INSTANCES DIRIGEANTES

6.1.1. Par une meilleure information auprès des spéléos fédérés

Notamment par la rédaction d'une conduite à tenir distribuée aux fédérés et largement diffusée lors des stages et manifestations spéléo (environ 8000 spéléo sont fédérés actuellement).
Des conventions-types sont à étudier(cf. annexe 3).

6.1.2. Une meilleure information des spéléos non fédérés

Rien ne ressemble plus à un spéléo fédéré qu'un spéléo non fédéré! 15 à 20000 personnes pratiquent la spéléo hors des structures fédérales. Comment sensibiliser cette population dont le comportement n'est pas forcément respectueux envers le voisinage, souvent d'ailleurs par ignorance des lois et usages !
Inciter ces pratiquants à se fédérer semble un voeu pieux. A nous de trouver les moyens de les informer et développer nos arguments pour la préservation du milieu souterrain et sa liberté d'accès.

6.1.3. Actions auprès des pouvoirs publics

Il appartient aux dirigeants de la F.F.S. de sensibiliser les pouvoirs publics à nos problèmes qui rejoignent finalement ceux de toute collectivité soucieuse de préserver son environnement :
. défendre les "droits" des inventeurs de cavités,
. étudier l'opportunité d'une "garantie" d'accès chaque fois que c'est possible (voir l'article 53 de la loi Montagne du 9 janvier 85 en annexe 2),
. rédaction de conventions types,
. aides diverses pour la réalisation de certains documents de grande diffusion (cassettes, revues, films...).

6.1.4. Actions envers l'activité spéléo à but lucratif

Au sens large du terme : Centres de Vacances et de Loisirs, professionnels par la distribution de la Conduite à Tenir par exemple.

6.2. GESTION PAR LES CDS

Ils sont encore une fois mis à contribution car ils sont les mieux placés pour sensibiliser, informer, le trio spéléos-propriétaires-autorités compétentes.
1) Participer aux signatures de conventions
2) Distribuer largement les documents mis à leur disposition par la FFS.
3) Participer à un inventaire des accès de cavités à problème au niveau national.
4) Les CDS doivent s'intégrer dans les organes décisionnels gestionnaires des protections de la nature en demandant un agrément de protection de la nature.
Il s'agit là d'un travail de fond basé sur **le dialogue** et le **relationnel.**

6.3. LES SPELEOS

Population changeante (jusqu'à 30% des effectifs renouvelés chaque année!), individualiste, secrète (désobstruction, exploration = silence!), ombrageuse, frondeuse, inconsciente des dégâts qu'une remarque acerbe envers un propriétaire peut provoquer ou des conséquences d'un simple tapage nocturne !!!
C'est pour eux que nous présentons une esquisse de conduite à tenir ou plutôt quelques phrases courtes, percutantes, certaines revêches, d'autres plus conviviales.

7. CONDUITE A TENIR

SOURIONS UN PEU, DANS CE DERNIER PARAGRAPHE !

Il **existe toujours un propriétaire**, renseigne-toi auprès : des voisins, de la mairie, des spéléos locaux, du C.D.S.

L'entrée est barrée, renseigne-toi.

Tu consacres des heures pour aller sous terre, consacre quelques minutes à contacter le propriétaire!

Un propriétaire a de bonnes raisons pour interdire l'accès à sa cavité, la première est qu'il est maître chez lui.

Conduisons-nous en personnes respectueuses d'autrui, nos successeurs seront respectés.

Tu es un spéléo fédéré, fais-le savoir , à condition d'appliquer cette conduite à tenir....

Montre-toi au voisinage, sois poli avec les autochtones.

Pas de bruit excessif, le voisinage dort.

Ne casse rien, ne foule rien, ramasse tes déchets.

Souris, c'est agréable et c'est mieux qu'un visage renfrogné.

Une attitude cordiale et respectueuse est plus efficace qu'un vice-président, qu'un trésorier-adjoint, qu'une délégation, qu'un raton laveur... penses-y!

Un apéritif bien tassé est plus efficace qu'un discours bien préparé.

Sois prudent, l'alcool délie les langues !

Pense à toi, mais aussi aux autres.

Attention ! Toute coloration implique auparavant une information auprès des autochtones!

Sois responsable, tes interlocuteurs le seront.

Au contraire, si tu défonces les grilles, exploses les portes : les spéléos sont virés pour longtemps. Si tu redéfonces, tu re-exploses, pas besoin de t'en vanter, encore moins de l'écrire : les actes imbéciles sont trop bien imités... Si tu casses une grille, tu peux retrouver tes pneus crevés...

8. CONCLUSIONS

Comme toute activité, la spéléo nous amène à agir selon l'évolution de nos contemporains.

Les évolutions concernent les mentalités (plus d'activités ludiques, moins d'engagement collectif) et les impératifs de société (environnement, protection de la nature) nous concernent totalement.

Nous organisions déjà des actions de protection, mais plutôt revendicatives que pédagogiques, plutôt sous la forme de coup d'éclat que d'action en profondeur. Là, semble-t-il, est notre interrogation : que faut-il privilégier? l'action éclatante ponctuelle ou les actions longues à mettre en place mais plus valorisantes à moyen terme?

Faut-il accéder à une cavité coûte que coûte et braver les interdictions (et la légalité) ou bien attendre patiemment le déblocage de la situation, même si l'attente paraît vaine?

Ces réflexions induisent une évolution de nos comportements, de nos manières d'être et d'agir : moins de comportements irraisonnés et plus d'agissements responsables.

Soyons tout de même optimistes, dans notre pays de larges secteurs sont encore relativement libres d'accès. A nous de les préserver. Cela signifie moins de liberté et plus de contraintes. Avons-nous vraiment le choix? Il est préférable d'anticiper : imposons nous des contraintes librement consenties avant qu'elles ne nous soient imposées : conventions, réunions, comités de gestion. Nous devons développer les contacts, les relations, les explications. Cette évolution est irréversible, nous devons en tenir compte.

9. BIBLIOGRAPHIE

La Protection du milieu souterrain. EFS, G. Aimé, 1981

La Pratique spéléologique et le droit. EFS, T. Marchand.

Aménagement et équipement d'un site naturel d'escalade. D. Taupin, JP Verdier, FFME et CO.SIROC, 1989.

La Recherche archéologique en France T. 1, Ministère de la Culture et de la Communication, 1987.

Spéléologie, droit et environnement. Actes des Assises de la Chapelle-en-Vercors, 1985 et 1991, Editions Juris Services, FFS, 1992.

Protection du karst. Libre accès aux cavités. C. Dodelin, 1993.

Réflexions sur l'accès aux cavités naturelles et aux sites karstiques. C. Viala, CDS 34, 1993.

Menaces sur le milieu souterrain, Cahiers du CDS, Juillet 1993.

Spelunca. Spécial Protection, FFS, 1990.

ENVIRONNEMENT : MODE D'EMPLOI

L'ARRETE DE BIOTOPE

(Denise SOULIER - Présidente de la Co / Environnement FFS)

L'ARRETE PROTEGE le milieu dans lequel vivent une ou plusieurs espèces animales ou végétales protégées (liste prévue par la loi du 10 juillet 1976).

Des mesures de protection sont introduites dans l''arrêté. Elles doivent se limiter à la protection des espèces concernées. Elles ne doivent pas être très contraignantes et avoir d'incidences sur la vie économique puisque les municipalités et les propriétaires ne sont pas consultés.

NIVEAU PREFECTORAL :

PROCEDURE légère :

Quiconque peut en faire la demande au Préfet

Le dossier doit comprendre :

- la délimitation géographique

- l'argumentation spécifique relative à l'espèce dont on veut protéger le biotope

- l'énoncé des mesures de protection permanentes ou temporaires.

L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites, de la chambre départementale d'agriculture et du directeur régional de l'O.N.F. (si le terrain est sous régime forestier)

INFORMATION DU PUBLIC :

L'arrêté est affiché dans chacune des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs et publiés dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

LA GESTION du territoire protégé par l'arrêté peut être confiée à un comité de gestion présidé par le Préfet et composé de reprensentants des organismes compétents, des municipalités et des associations.

TEXTES LEGISLATIFS : Code Rural (L211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et 215-1), circulaire ministérielle n° 90-25 du 27 juillet 1990

Art. 53. - Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.
La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.
Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et , éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.
Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés au premier alinéa, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, ni les terrains àttenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.
Le bénéficiaire de la servittude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Art. 54. La servitude instituée en vertu de l'article 53 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou revélé.
L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :
- la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;
- leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.
Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.
Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article ..123-9 du Code de l'urbanisme.A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L.123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriataire comme aux tiers.

L'AGREMENT PROTECTION DE LA NATURE

(synthèse de Denise SOULIER - Présidente de la commission nationale environnement
& Jean-Paul GUARDIA - Responsable Environnement ARSIP)

La F.F.S. est agréée Protection de la Nature . Mais les associations qui la composent ne peuvent pas se prévaloir de ce droit pour elles-même. Elles doivent donc le demander pour l'obtenir.

POSSIBILITES OFFERTES PAR L'AGREMENT AU TITRE DE LA LOI DE JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE :

Cette disposition ouvre à celui (club, C.D.S., association etc....) qui l'a obtenue « d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituent une infraction aux articles 3 et 7 de la même loi (ces articles définissent les limites des espèces animales, végétales et géologiques à préserver). »
Pour prendre un exemple concret, l'action du C.D.S. « x » pourrait déboucher, si besoin est, sur une demande de classement total ou partiel d'un secteur ou d'un massif, comme le prévoit l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 :
« Est prise en considération pour le classement au titre de cette loi la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables. »

POSSIBILITES OFFERTES PAR L'AGREMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.1601 DU CODE DE L'URBANISME :
Cette disposition ouvre les mêmes possibilités que la loi précédente avec la possibilité supplémentaire de donner son avis sur l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol sur le secteur concerné :
Respect de l'espace naturel sensible
Respect des prescriptions architecturales, etc....
Il est bien entendu que si l'agrément donne les droits énumérés en partie ci-dessus, il impose le devoir de prendre à son compte la protection du milieu souterrain par tous les moyens possibles : inventaire des secteurs pollués, prévention et restauration (nettoyage).
Un C.D.S. a intérêt à demander l'agrément :
Parce que le Préfet sollicite les associations de son département sur les dossiers qu'il juge de leur compétence.Il n'est pas à priori au courant de l'intérêt des spéléologues pour la conservation du milieu karstique en général (travaux routiers, comités de gestion....).
Parce que l'agrément donne droit aux associations de présenter leur candidature pour participer à l'action des organismes consultatits ayan pour objet la protection de la nature (ex : siégera la Commission Départementale des Sites).
Comment obtenir l'agrément ?
Le Président doit remplir une demande (modèle-type en Préfecture).
Il faut établir un dossier comportant :

- Une présentation de l'association indiquant le nombre d'adhérents et retraçant les principales activités au cours des trois années antérieures
- Un exposé des motivations de l'association dans le domaine de l'Environnement
- Un exemplaire de l'insertion au Journal Officiel
- Un exemplaire des statuts
- La composition du Comité Directeur
- Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière A.G.

La demande (modèle-type en Préfecture) et le dossier doivent être adressés au Préfet de Région (pour un C.S.R.), du Département (pour un C.D.S.), par lettre recommandée avec avis de réception. Le Préfet consulte les différents organismes locaux intéressés. L'agrément est réputé accordé dans un délai de quatre mois si le Préfet n'a pas signalé un refus qui serait motivé. Le Président peut alors obtenir, sur simple demande, l'arrêté d'agrément. L'agrément est publié au recueil des actes administratifs.
TEXTES LEGISLATIFS : Code rural (L 252-1 à L 252-4, R 252-1 à R 252-20), circulaires ministérielles n° 78-36 du 10 février 1978.